

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 168

DOSSIER N° 168

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **11 avril 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un magasin à l enseigne « SPORT 2000 » d'une surface de vente de 990 m2 à QUUEDYPRE, rue Nationale, zone commerciale du centre LECLERC, présentée par la SCI « PICSOU », enregistrée le 4 mars 2013 sous le n° 168,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis réservé à cette implantation qui permet toutefois de maintenir un bon niveau de proximité dans une petite zone commerciale composée actuellement d'un supermarché « LECLERC », d'un magasin « KIABI » et où d'autres projets autorisés « CHÂUSSEXPO, TRAFIC et LOGIMARCHE » n'ont pas abouti,

Considérant que la situation en périphérie de l'agglomération de Bergues dans un secteur commercial de faubourg, le long de la RD 916 et à proximité de l'A25, est compatible avec le SCoT de la région Flandre Dunkerque et le PLU,

Considérant qu'en termes de déplacements motorisés, le flux engendré par la création de ce magasin qui sera fréquenté essentiellement par les clients du magasin « LECLERC » aura un impact minime sur la circulation actuelle,

Considérant qu'au regard du développement durable, la localisation du projet sur la trame verte et bleue du Conseil Régional au titre des « espaces naturels relais », contribue de fait à supprimer ce qui reste de la coupure verte entre le tissu aggloméré et la zone d'activités située au sud, sans possibilité d'opposition cependant faute de dispositions particulières du SCoT et du PLU sur ce secteur,

Considérant que le pétitionnaire indique que le projet ne s'inscrit pas dans une coupure verte mais dans le cadre de l'extension prévue du centre commercial « LECLERC » par la zone de la « Croix Rouge B », conformément au plan d'orientations d'aménagement et de développement élaboré par la communauté de communes du canton de Bergues,

Considérant que le projet démontre une réelle volonté d'assurer une bonne transition entre les pôles commercial et économique communautaire tout en préservant certains éléments paysagers dans le respect de la topographie du lieu,

Considérant que si le site est accessible par les transports en commun, avec un arrêt de bus à 100 mètres, et sécurisé pour les piétons depuis la ville de Bergues, la discontinuité de l'itinéraire ne favorise pas la circulation des cyclistes,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 4 oui et 3 non sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur André REUMAUX, maire de la commune d'implantation, QUAEDYPRE,
- Monsieur André FIGOUREUX, président de la communauté de communes du canton de Bergues,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre le projet :

- Madame Sylvie BRACHET, maire de la commune la plus peuplée, BERGUES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMARY, conseiller général,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, 1^{er} vice-président du SCOT de la région Flandre Dunkerque.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial existant par création d'un magasin à l enseigne « SPORT 2000 » d'une surface de vente de 990 m² à QUAEDYPRE, rue Nationale, zone commerciale du centre LECLERC, présentée par la SCI « PICSOU » est **accordée**.

Fait à Lille, le 11 avril 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY